

COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 JUILLET 2008 à 18 H 30

Etaient présents : Mesdames et Messieurs MORIZET Pierre, BERNERON Marcel, FAURE Josette, BERNARD René, TISSIER Jacques, DENYS Serge, MOINEREAU Marie-Thérèse, STERVINOUE Frédéric, PASQUER Alain, CIRET Didier, DUMAS Robert, GOMBERT Annick, DENIS Christian, ROLLET Didier, LALOGUE ERIC, CHAMPIGNY Daniel, PINSARD Antony, MERIOT Claude, CAILLAUD Roland, LHERONDEL Rose, HUBART Jean-Marc, PICCOLO Jean, LAMAMY Jean-Marie, DUPIN Françoise, CRUNELLE Fabienne, VACHAUD Edith, BERNARD Thierry, MATHE Isabelle, MATHE Monique, PLANTUREUX Guy, HERVO Dominique, MARCILLY Nicole, BLANCHARD Gérard, GARNIER Marie-Paule.

REGLEMENT INTERIEUR

Le Président rappelle que le règlement intérieur doit être voté dans les six mois de l'installation du Conseil communautaire soit avant le 2 Octobre 2008.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité approuve le document joint en annexe 1.

CONVENTIONS GLISSIERES

La compétence exercée par le SICALA a été transférée à la Communauté de Communes. Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, autorise le Président à signer des conventions avec les propriétaires de seuils au titre de la Communauté de Communes, sur le modèle joint en annexe 2.

QUESTIONS DIVERSES

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, fixe le montant de la rémunération des animateurs saisonniers de centres de loisirs qui sont titulaires du diplôme de surveillant de baignade et qui sont employés comme tels par la collectivité au même tarif que celui d'un titulaire du BAFA soit 35,02 € net par jour (ce type de personnel saisonnier n'étant pas rémunéré à l'heure mais à la journée).

Vente de la parcelle AL 308 située sur la commune du Blanc.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de vendre à la Ville du Blanc une parcelle d'une contenance de 4ha 17a 39 ca située sur le site de la gare du Blanc au prix de 34 000 €.

La ville du Blanc s'est engagée à préserver la continuité de la voie verte sur ce secteur et à réaliser les travaux nécessaires.

Le Conseil Communautaire, dans le cadre de la délégation accordée au Président, fixe le montant des contrats d'emprunts annuels à 800 000 € maximum.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire, décide de confier une mission de réflexion à Monsieur François ROBIN, à partir de Septembre 2008 sur l'avenir du RPI Nuret-le-Ferron, La Pérouille pour une somme de 300 €.

Il décide aussi à l'unanimité d'accorder à Monsieur Alain NICOLAS, Instituteur à Rivarenes, une indemnité de classe de découverte de 192,33 € brut.

Il accepte à l'unanimité des virements de crédits sur les budgets annexes à caractère économique.

A l'unanimité, il autorise le Président à ester en justice et à faire défendre les intérêts de la collectivité par un avocat spécialiste du droit administratif, suite à la requête au Tribunal Administratif d'un administré contre la Communauté de Communes.

Il fixe les tarifs des mini-camps organisés dans le cadre de la CIPAT à 12 € pour ceux de Mérigny et Rosnay et à 10 € pour celui de Sacierges (la différence provenant du nombre de repas).

Il décide de louer 30 € les deux heures à la piscine de Fontgombault pour l'utilisation par des structures collectives à condition que ces structures aient le personnel encadrant nécessaire.

Il décide de solliciter des subventions au taux maximum au titre du Contrat de Pays pour les dossiers suivants :

- L'acquisition de bornes pour camping-car (Tournon, Pouligny, Le Blanc, Oulches, Thenay et La Pérouille) ;
- L'aménagement des « paddocks » sur le champ de foire de Rosnay (première tranche),
- La réalisation d'un tennis couvert au Blanc,
- Divers aménagements en bord de Creuse, à Rivarennnes (Les Sécherins), à Sauzelles (Mijault) et à Fontgombault (Seuil de l'Abbaye), ces aménagements bénéficient par ailleurs de subventions au titre de la DGE dans le cadre du Pôle d'Excellence Rurale.

Le Président informe le Conseil que les visites de centres de loisirs auront lieu le mardi 22 juillet (9h à Thenay, 10 h à Ciron, 11 h Cipat à Fontgombault, 12 h Fontgombault) et le jeudi 21 Août pour Fontgombault.

Claude MERIOT rend compte des informations données par Monsieur l'Inspecteur d'Académie lors de sa visite à la collectivité du 23 juin 2008. Ce dernier a attiré l'attention sur la fragilité de certains effectifs dans certaines écoles. Par contre, des établissements ont vu leur nombre d'élèves augmenter. Messieurs Alain PASQUER et Claude MERIOT ont proposé à Monsieur l'Inspecteur d'Académie la signature d'une convention de réseau d'écoles.

Le groupe des sorties scolaires s'est réuni sous la présidence de Claude MERIOT et a retenu des sorties scolaires avec nuitées pour les écoles de Pouligny-Saint-Pierre, Tournon-Saint-Martin, Ciron (pour les enfants d'Oulches) et Concremiers.

Le Président rappelle aux Maires qu'ils doivent prendre les arrêtés concernant la voie verte dans le cadre de leur pouvoir de police.

Le Président informe le Conseil que Madame la Sous-Préfète l'a sollicité pour assister à des rencontres avec des conseils municipaux de communes non adhérentes à des communautés de communes.

Jean-Marie LAMAMY évoque la possibilité d'utiliser la voie verte pour le parcours « Courir pour Curie ».

Il soumet aussi l'idée que le FAS pourrait être attribué à des communes qui ont été touchées par les intempéries.

Annick GOMBERT évoque la mise en vente de la maisonnette de Saint-Aigny. Ce point sera examiné par le Bureau de la Communauté de Communes.

Après lecture et approbation du compte-rendu de la séance du 2 juin 2008, Alain PASQUER souligne la nécessité de renforcer la constitution de certains groupes de travail. Il demande aux responsables de ces groupes de les réunir dès que possible au moins pour faire un état des lieux destiné aux nouveaux élus.

La composition des groupes de travail en annexe 3.

Annexe 1

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du Conseil de communauté de la Communauté de communes Brenne – Val de Creuse.

Le règlement intérieur permet d'apporter des dispositions complémentaires à celles prévues par la loi. Ces compléments sont indispensables pour assurer le bon fonctionnement du Conseil de communauté.

Les modalités de fonctionnement de la Communauté de communes Brenne – Val de Creuse sont désormais fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE I – Des Travaux Préparatoires

Article 1 : Périodicité des Séances

Le Conseil de Communauté se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le Conseil de Communauté chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil de Communauté en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux délégués par écrit et à domicile. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec convocation aux membres du Conseil de Communauté. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend alors compte dès l'ouverture de la séance au Conseil de Communauté, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour. Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont, dans la mesure du possible, préalablement soumises pour instruction aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Président motivée notamment par l'urgence.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de délégués, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Tout membre du Conseil de Communauté a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de Communes qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les délégués peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, au siège de la Communauté de Communes et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Président.

Les délégués qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Président une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur la demande, à la disposition des délégués intéressés, au secrétariat de la Communauté de Communes 5 jours avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Article 5 : Questions orales

Les délégués ont le droit d'exposer en séance du Conseil de Communauté des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté de Communes.

Le dépôt des thèmes des questions orales est effectué préalablement par écrit auprès du secrétariat de la Communauté de Communes à l'intention du Président, 48 heures au moins avant la séance.

Le Président inscrit à la fin de l'ordre du jour de la prochaine séance, conformément à l'article 3 du Règlement Intérieur, les questions.

En séance, les questions orales sont présentées par le ou les délégués qui en ont fait la demande, selon les modalités prévues au Chapitre IV.

Le Président y répond oralement. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles. En aucun cas, les questions orales ne peuvent se terminer par un vote.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration intercommunale

Toute question, demande d'informations complémentaires ou d'interventions d'un membre du Conseil de Communauté auprès de l'administration intercommunale, devra être adressée au Président ou au Directeur des Services de la Communauté de Communes.

Les informations devront être communiquées au délégué intéressé au plus tard 24 heures avant l'ouverture de la séance du Conseil de Communauté, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans d'autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

CHAPITRE II : LE BUREAU

Article 7 : Composition

Conformément à l'article 8 de ses statuts, le Conseil de communauté élit un Bureau parmi les délégués communautaires titulaires composé des membres suivants : 1 président, des vice-présidents dont le nombre est arrêté par le Conseil de Communauté, 1 secrétaire et 1 secrétaire-adjoint.

Il peut être ouvert à d'autres délégués sollicités par le Président.

Article 8 : Attributions

Le Bureau a une mission de coordination. Il est chargé de la préparation des assemblées plénières du Conseil de communauté. A ce titre, il peut être demandé au Bureau de se prononcer sur la recevabilité des dossiers et notamment de donner son avis sur les affaires nécessitant une délibération du Conseil de communauté.

Le Bureau peut être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du Conseil de communauté, à l'exception des domaines de compétences listés à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aussi, par délégation, le bureau :

- prépare le budget de la Communauté de communes, le soumet au vote du conseil et en assure l'exécution en relation avec le Receveur de la Communauté de communes;
- suit et coordonne le travail des commissions. Il peut déléguer à ses membres la mise en place ou le suivi d'un ou plusieurs projets ;
- peut faire appel à des personnalités extérieures pour suivre pour le compte du Conseil de communauté, un sujet demandant une compétence particulière ;
- gère et valide les affaires courantes à l'avancement des projets et/ou nécessaires au bon fonctionnement de la Communauté de communes.

Il est rendu compte au Conseil de communauté des décisions prises par le Bureau dans l'exercice des délégations.

Article 9 : Convocation

La convocation des membres du Bureau est faite par le Président ou un Vice-président qui le supplée, cinq jours francs avant la réunion. Ce délai peut être ramené à un jour franc en cas d'urgence.

Article 10 : Présidence et tenue des séances

Le Président, ou à défaut, un Vice-président qui le supplée, préside et organise les débats du Bureau de la Communauté de communes.

Les personnels de la Communauté de communes peuvent assister aux séances et être appelés par le Président de séance à fournir toutes explications demandées par un membre du Bureau.

Sur demande du Président de séance, et en raison de leurs compétences particulières, des personnalités extérieures à l'administration de la Communauté de communes peuvent également participer aux travaux à titre consultatif.

CHAPITRE III – Les Commissions et les groupes de travail

Article 11 : Création

Dans le cadre de ses compétences, des commissions et des groupes de travail peuvent être créés par le Conseil de communauté. Ils peuvent être constitués pour des objets généraux ou spécifiques, pour une durée illimitée ou réduite, en rapport avec les compétences exercées par la Communauté de communes.

Article 12 : Organisation des réunions

Périodicité des séances

Les commissions et groupes de travail se réunissent autant que de besoin en fonction des questions à traiter.

Convocations

Ces commissions et groupes de travail sont présidés par l'un des vice-présidents ou par un Conseiller délégué désigné par le Conseil de Communauté qui en assure les convocations et en anime les travaux. Il fixe les dates, horaires et lieux de réunions qui seront mentionnés sur la convocation adressée au moins cinq jours francs avant la réunion.

Article 13 : Nature et composition

Ces commissions et groupes de travail préparent le travail et les projets de développement pour le conseil de communauté et le bureau. Ils ont un rôle de proposition.

Les commissions et groupes de travail qui n'ont pas voix délibérative, organisent leurs travaux à leur gré. Pour leurs travaux, ils peuvent être élargis à des conseillers municipaux des communes membres.

Ils peuvent bénéficier du soutien de personnalités extérieures et travaillent en relation étroite avec le bureau.

Le Président est membre de droit de toutes les commissions.

Article 14 : Le fonctionnement

Présidence

Chaque commission ou groupe de travail est rattaché aux membres du Bureau en charge de la compétence. Ceux-ci rapportent en Bureau et en Conseil, et président et animent la commission ou le groupe de travail.

Les membres du Bureau procèdent à l'ouverture des séances, présentent les rapports, dirigent les débats, accordent la parole, rappellent les orateurs à l'affaire soumise au vote. Ils mettent aux voix les propositions, décomptent les scrutins et prononcent la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, la Commission nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire avec pour charge d'établir le compte rendu de la Commission.

Accès et tenue du public

Peuvent y assister et être entendues toutes personnes qualifiées dont la présence est souhaitée par le Président de la commission.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Article 15 : Les débats et votes

Compétences

Les commissions et groupes de travail se réunissent pour l'étude des dossiers soumis ultérieurement au débat du Bureau et à délibération du Conseil de communauté, dans le secteur intéressant leur compétence.

Débats

La parole est accordée par les membres du Bureau aux membres de la commission qui la demandent.

Les membres prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Lorsqu'un membre de la commission s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par les membres du Bureau.

Décisions

Les discussions ou rapports de commissions et des groupes de travail ne peuvent remplacer une délibération. Leurs décisions constituent des actes consultatifs qui ne peuvent en aucune manière engager la collectivité.

Dans la mesure du possible, les rapports en Bureau et Conseil relevant des compétences de l'une des commissions ou groupes de travail devront être examinés préalablement par celle-ci.

Les commissions et groupes de travail émettent leurs avis à la majorité des membres présents sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du Président étant toutefois prépondérante.

Comptes-rendus

Chaque commission et groupe de travail fait l'objet d'un compte-rendu diffusé à l'ensemble de ses membres, ainsi qu'aux membres du Bureau.

Article 16 : Commission d'appel d'offres et bureau d'adjudication

La commission d'appel d'offres et le bureau d'adjudication sont constitués par le Président, ou son représentant, et par cinq membres du Conseil de Communauté élus par le Conseil.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres et du bureau d'adjudication est régi par les dispositions des sections I et III du chapitre II et du livre II du code des marchés publics.

Chapitre IV – La tenue des séances du Conseil de Communauté

Article 17: Présidence

Le Président, ou à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil de Communauté.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil de Communauté.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le(s) secrétaire(s) les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Article 18 : Quorum

Le Conseil de Communauté ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Les pouvoirs donnés par les délégués absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil de Communauté ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Article 19 : Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance le Président fait état des titulaires excusés et des suppléants qui les remplacent, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, fait approuver le procès-verbal de la séance précédente, et prend note des rectifications éventuelles. Le Président rend compte des décisions prises en vertu des délégations reçues du Conseil de communauté.

Le Président appelle les affaires figurant à l'ordre du jour en suivant le rang d'inscription

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président, à son initiative ou à la demande d'un Conseiller, au Conseil de communauté qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par la commission compétente. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-Président.

Article 20 : Pouvoirs

En l'absence de son suppléant, un délégué empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis au Président en début de séance.

Article 21 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil de Communauté nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs aux séances, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal.

Article 22 : Accès et tenue du public

Les séances des Conseils de Communauté sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 23 : Présence de la Presse

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 24 : Séance à huis clos

Sur demande d'au moins trois membres ou du Président, le Conseil de Communauté peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 25 : Police de l'Assemblée

Le Président, ou celui qui le remplace, a seul police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement.

Article 26 : Personnel

Les personnels de la Communauté de communes assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil de Communauté.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

CHAPITRE V – l'Organisation des débats et le vote des délibérations

Le Conseil de Communauté règle par ses délibérations les affaires de la Communauté de Communes.

Article 27 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil de Communauté qui la demandent. Les membres du Conseil de Communauté prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président, de façon que les orateurs parlent alternativement.

Le Vice-président, le délégué compétent ou le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Si un orateur s'écarter de la question, le Président seul l'y rappelle.

Article 28 : Débat d'orientation

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des Conseillers, 5 jours avant la séance, des données synthétiques sur la situation financière de la Communauté de Communes contenant, notamment, des éléments d'analyse prospective (principaux investissements projetés ; niveau d'endettement et progression envisagée ; charges de fonctionnement et évolution ; proposition des taux d'imposition des taxes locales).

Chaque élu peut s'exprimer en principe sans qu'il y ait limitation de durée.

Toutefois le Conseil de Communauté peut fixer sur proposition du Président le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux, en respectant l'égalité de traitement des élus.

Article 29 : Suspension de séance

Le Président prononce les suspensions de séance.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins un tiers des membres du Conseil de Communauté.

Article 30 : Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil de Communauté, à la demande du Président ou d'un délégué.

Article 31 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame.

Le Conseil de Communauté peut voter de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée
- par assis et levé
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret

Ordinairement, le Conseil de Communauté vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président et le secrétariat de séance.

CHAPITRE VI – Dispositions diverses

Article 32 : Procès Verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date dans le registre.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Conseil de communauté ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Les éventuelles demandes de correction ne doivent cependant pas modifier le sens des paroles qui avaient été prononcées en séance ; elles ne permettent pas de reprendre le débat qui avait eu lieu. Le Conseil de communauté décide qu'il y a ou non lieu de procéder à une rectification dont il arrête le texte. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 33 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil de Communauté procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans le cas et conditions prévus par les dispositions du code des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 34 : Modification du règlement intérieur

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par la moitié des membres du Conseil de Communauté et doivent être entérinées par le Conseil de Communauté.

CONVENTION GLISSIERE

La présente convention a pour objet de définir les obligations des parties quant à l'utilisation d'une glissière pour canoë-kayak sur le seuil de

Article 1 - Identification des parties

Monsieur
ci-après dénommé le propriétaire

La Communauté de Communes Brenne - Val de Creuse domiciliée 5 rue de l'église - 36300 RUFFEC, représentée par son Président, Monsieur Alain PASQUER, ci-après dénommée la Communauté de Communes,

Le Comité Départemental de l'Indre de Canoë-Kayak représenté par....., ci-après dénommé les usagers des activités de canoë-kayak.

Article 2 - Désignation et destination du bien immobilier

Le bien immobilier ci -après désigné s'intègre sur le déversoir du moulin de, ouvrage hydraulique afférent au moulin situé sur les parcelles du cadastre, propriété de

Il s'agit d'une glissière à canoës et kayaks qui doit servir exclusivement au passage des usagers des activités de canoë-kayak et disciplines associées. Ceux-ci ne sauraient y trouver prétexte à des inquisitions sur le fond des propriétaires. En période d'étiage, le volume d'eau correspondant au débit réservé de l'article 232-5 du Code Rural devra passer par la dite glissière.

Une annexe technique est jointe à la présente convention précisant les caractéristiques techniques de la glissière (hauteur, longueur, caractéristique de la fosse de réception, ...).

Article 3 - Nature juridique de la glissière

La glissière est le résultat d'un travail immobilier effectué pour le compte de la Communauté de Communes dans un but d'intérêt général et constitue donc un ouvrage public.

Article 4 - Durée et modalité d'utilisation de la glissière

Le franchissement de la glissière s'effectuera librement, sous réserve des règlements de police en vigueur. Un embarcadère et un débarcadère ont également été réalisés par la Communauté de Communes à proximité immédiate pour gérer au mieux le franchissement de l'ouvrage.

Article 5 - Conditions générales quant à l'utilisation de la glissière

Intangibilité de l'ouvrage

Les propriétaires ne pourront en aucune manière porter atteinte sous quelle que forme que ce soit à son intégrité ou à son fonctionnement au nom du principe de l'intangibilité des ouvrages publics.

Entretien de la glissière et des ouvrages réalisés par la Communauté de Communes

La Communauté de Communes a la charge de l'entretien de la glissière et des ouvrages annexes qu'elle a réalisés. Elle doit également assurer un balisage correct quant au guidage des usagers des activités de canoë-kayak sur la dite glissière et ouvrages annexes.

Participation des usagers des activités de canoë-kayak à l'entretien et la surveillance de la glissière

Les usagers des activités de canoë-kayak de l'Indre s'engagent à avertir la Communauté de Communes des opérations d'entretien à effectuer sur la glissière et ouvrages annexes dans le cas où ils en auraient connaissance. Avec la Communauté de Communes, ils avertiront le propriétaire des opérations à effectuer et des conditions dans lesquelles cela sera fait.

Assurance

La Communauté de Communes devra souscrire une assurance couvrant les dommages de nature décennale liés à l'installation de la glissière, conformément au Code des Assurances.

Dommages subis par les usagers

Les dommages subis par les usagers des activités de canoë-kayak lors de l'utilisation de la glissière engagent la responsabilité de la Communauté de Communes, conformément au régime juridique des dommages d'ouvrages publics subis par des usagers.

La Communauté de Communes pourra s'exonérer en démontrant l'absence de vices de construction et un entretien normal de la glissière.

Dommages subis par les tiers

Les dommages subis par les tiers du fait de la glissière engagent la responsabilité de la Communauté de Communes, conformément au régime juridique des dommages d'ouvrages publics subis par des tiers. La Communauté de Communes pourra s'exonérer en démontrant la faute de la victime ou la force majeure.

Le propriétaire ne peut donc en aucun cas avoir sa responsabilité engagée en cas de problème posé à un usager quelconque par l'utilisation et le fonctionnement de la glissière, si cette glissière est bien mise à disposition normale de ces usagers.

Dommages causés par les usagers

Le Comité Départemental de canoë-kayak se porte garant de ses membres quant à une utilisation normale de la glissière telle que définie à l'article 2 de la présente convention et sera déclaré responsable, en tant qu'organisateur d'activités sportives, pour tout préjudice causé par ses membres qui outrepasseraient ceux découlant de cet usage normal.

Article 6 – Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile en leur demeure et siège social respectifs sus-indiqués.

Fait en Exemplaires, le

Les parties approuvent expressément la présente convention et font précéder leur signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »